Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 12 (1920)

Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, avril Douzième année 1920 — N° 4

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 8** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Pages
1. *Nouveaux problèmes d'organisation* 25
2. *La loi sur les Conseils de fabriques en Allemagne* 27
3. *Le compte rendu financier de 1919* 31
4. *L'Office international du travail* 34
5. *Lignes directrices des fédérations syndicales suisses pour l'application de l'assistance-chômage* 35
6. *Exécution de la loi sur les fabriques* 36
7. *Commission syndicale suisse* 37
8. *Politique sociale* 38
9. *Mouvement syndical international* 38

Nouveaux problèmes d'organisation

Malgré les longues discussions qui ont eu lieu ces dernières années sur la forme la plus opportune de l'organisation, jamais on n'a sérieusement traité la question de l'opportunité du rapprochement de tous les ouvriers manuels et intellectuels en une fédération industrielle.

Le passage de la fédération professionnelle à la fédération industrielle est caractérisé par la réunion des ouvriers qualifiés et non qualifiés dans les syndicats, transformation qui a été exécutée, à de rares exceptions près, sur toute la ligne aujourd'hui.

De ce fait on croyait que le développement général était terminé.

Les syndicats ouvriers prétendirent au droit de se placer sur le terrain de la lutte de classes. Pendant des décades ils prouvèrent par leur tactique que c'était réellement le cas, à l'encontre des organisations du reste des salariés dépendants qui évitent soigneusement tout litige sérieux avec le patronat.

L'Union syndicale ne comprend que des organisations ouvrières. Il n'est jamais venu à l'esprit de l'un de nous que, par exemple, la fédération des contremaîtres, la Société des ingénieurs ou celle des architectes, ou encore la Société des employés de commerce puissent appartenir à l'Union syndicale. On considérait ces organisations comme des adversaires directs et on comptait bien plus qu'elles se mettraient en travers des actions des ouvriers que sur une déclaration de solidarité.

Dans le numéro 9 de la « Revue syndicale » de l'année 1915 on traita la question de l'appartenance des ouvriers et patrons à la même fédération. L'exposé démontre que nous avons vraiment affaire à une question toute nouvelle. Pas un mot n'indique la possibilité que les ouvriers et les supérieurs doivent, pour des considérations de principe, appartenir au même syndicat.

On se borne simplement à examiner la question si un ouvrier devenant contremaître peut continuer à faire partie du syndicat. L'exposé part du point de vue que le contremaître doit sauvegarder les intérêts du patron. Que des différences toute naturelles résultaient de la position du contremaître envers l'ouvrier.

Un membre de la fédération des contremaîtres reconnut que cela était vrai, mais il déclara que sa conception de la profession de contremaître était tout autre. Le contremaître doit agir objectivement aussi bien envers le patron qu'envers l'ouvrier, il doit examiner chaque cas de propos délibéré, selon sa conscience, et agir en conséquence. Cette conception est considérée dans l'article en question comme fort louable et il recommande une collaboration supportable entre les intéressés. Mais il n'est pas dit un seul mot que l'ouvrier et le contremaître ont à défendre à peu près les mêmes intérêts à l'encontre du patron et par conséquent devaient appartenir à une seule organisation.

Le patron comprend la question de telle sorte que la plupart du temps il met le contremaître devant l'alternative de démissioner du syndicat ou quitter sa place.

Mais il y a eu et il y a encore des exceptions à cette règle. Dans l'imprimerie les protes et les chefs conducteurs de machines appartiennent après comme avant au syndicat. Dans le bâtiment le contremaître reste bien souvent membre de la fédération. Dans cette dernière profession il arrive bien des fois qu'un maçon n'occupe que passagèrement la place de contremaître et après que le bâtiment est terminé il reprend de nouveau le marteau et la truelle. En général les cas où le « contremaître », le « chef ouvrier », le « chef monteur », n'importe comment il se nomme, reste fidèle au syndicat se trouvera plutôt dans le bâtiment et les arts et métiers que dans la grande industrie.

Mais, des considérations de principe n'ont